

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1195/91 de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1196/91 de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1197/91 de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 1198/91 de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 1199/91 de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	9
* Règlement (CEE) n° 1200/91 de la Commission, du 7 mai 1991, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	12
Règlement (CEE) n° 1201/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge	16
Règlement (CEE) n° 1202/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois	19
Règlement (CEE) n° 1203/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois	22
Règlement (CEE) n° 1204/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français	25

Prix : 12 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1205/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais	28
Règlement (CEE) n° 1206/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries	31
Règlement (CEE) n° 1207/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries	34
* Règlement (CEE) n° 1208/91 de la Commission, du 6 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	37
* Règlement (CEE) n° 1209/91 de la Commission, du 6 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6404 et 6405 90 10, originaires de la Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	38
* Règlement (CEE) n° 1210/91 de la Commission, du 6 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 8527, 8528 et 8529, originaires de la Malaisie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	39
* Règlement (CEE) n° 1211/91 de la Commission, du 7 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de la Malaisie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	41
* Règlement (CEE) n° 1212/91 de la Commission, du 7 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3102 40 10 et 3102 40 90, originaires de la Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	42
* Règlement (CEE) n° 1213/91 de la Commission, du 7 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de l'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	43
* Règlement (CEE) n° 1214/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	44
* Règlement (CEE) n° 1215/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif au régime applicable aux importations en Espagne de certains produits textiles (catégorie 35) originaires de l'Indonésie	46
* Règlement (CEE) n° 1216/91 de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1991	48
* Règlement (CEE) n° 1217/91 de la Commission, du 8 mai 1991, fixant, pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaires des pêches, y compris les brugnon et nectarines, applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal	50
* Règlement (CEE) n° 1218/91 de la Commission, du 8 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 863/91 relatif à la vente spéciale de beurre d'intervention pour l'exportation vers l'Union soviétique et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88	52
* Règlement (CEE) n° 1219/91 de la Commission, du 8 mai 1991, fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1991/1992	53

Règlement (CEE) n° 1220/91 de la Commission, du 8 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 957/91 relatif à l'ouverture d'une vente intermittente de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention espagnol	55
* Règlement (CEE) n° 1221/91 de la Commission, du 8 mai 1991, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1016/91	56
Règlement (CEE) n° 1222/91 de la Commission, du 8 mai 1991, modifiant les règlements (CEE) n° 1424/90, (CEE) n° 1425/90, (CEE) n° 1426/90, (CEE) n° 1427/90 et (CEE) n° 1646/90 en ce qui concerne la durée de validité des certificats délivrés dans le cadre des adjudications de la restitution à l'exportation des céréales	58
* Règlement (CEE) n° 1223/91 de la Commission, du 8 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	59
* Règlement (CEE) n° 1224/91 de la Commission, du 8 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3102 30 10 et 3102 30 90, originaires de la Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	60
* Règlement (CEE) n° 1225/91 de la Commission, du 8 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6401 et 6402, originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	61
* Règlement (CEE) n° 1226/91 de la Commission, du 8 mai 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de la Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	62
Règlement (CEE) n° 1227/91 de la Commission, du 8 mai 1991, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	63
Règlement (CEE) n° 1228/91 de la Commission, du 8 mai 1991, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 29 avril au 3 mai 1991 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine	64
Règlement (CEE) n° 1229/91 de la Commission, du 8 mai 1991, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries	65

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/246/CEE :

* Décision du Conseil, du 29 avril 1991, concernant la conclusion du protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte	66
Protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte	67
* Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à Bruxelles le 20 décembre 1990	68

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1195/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 mai 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	134,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	134,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	193,20 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	193,20 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	159,19
1001 90 99	159,19
1002 00 00	153,45 ⁽⁶⁾
1003 00 10	147,13
1003 00 90	147,13
1004 00 10	138,04
1004 00 90	138,04
1005 10 90	134,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	134,32 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	142,38 ⁽⁴⁾
1008 10 00	46,01
1008 20 00	134,33 ⁽⁴⁾
1008 30 00	53,88 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	53,88
1101 00 00	237,57 ⁽⁸⁾
1102 10 00	229,90 ⁽⁸⁾
1103 11 10	313,10 ⁽⁸⁾
1103 11 90	254,76 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 mai 1991;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0,55	0,55	0,55
1001 10 90	0	0,55	0,55	0,55
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1197/91 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1991****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 915/91 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1138/91 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (5)
1006 10 21	—	152,79	312,78
1006 10 23	217,85	141,63	290,46
1006 10 25	217,85	141,63	290,46
1006 10 27	217,85	141,63	290,46
1006 10 92	—	152,79	312,78
1006 10 94	217,85	141,63	290,46
1006 10 96	217,85	141,63	290,46
1006 10 98	217,85	141,63	290,46
1006 20 11	—	191,88	390,97
1006 20 13	272,30	177,93	363,07
1006 20 15	272,30	177,93	363,07
1006 20 17	272,30	177,93	363,07
1006 20 92	—	191,88	390,97
1006 20 94	272,30	177,93	363,07
1006 20 96	272,30	177,93	363,07
1006 20 98	272,30	177,93	363,07
1006 30 21	—	237,37	498,60 (6)
1006 30 23	433,58 (7)	277,16	578,10 (8)
1006 30 25	433,58 (7)	277,16	578,10 (8)
1006 30 27	433,58 (7)	277,16	578,10 (8)
1006 30 42	—	237,37	498,60 (6)
1006 30 44	433,58 (7)	277,16	578,10 (8)
1006 30 46	433,58 (7)	277,16	578,10 (8)
1006 30 48	433,58 (7)	277,16	578,10 (8)
1006 30 61	—	253,15	531,01 (9)
1006 30 63	464,80 (7)	297,51	619,73 (8)
1006 30 65	464,80 (7)	297,51	619,73 (8)
1006 30 67	464,80 (7)	297,51	619,73 (8)
1006 30 92	—	253,15	531,01 (9)
1006 30 94	464,80 (7)	297,51	619,73 (8)
1006 30 96	464,80 (7)	297,51	619,73 (8)
1006 30 98	464,80 (7)	297,51	619,73 (8)
1006 40 00	—	71,37	148,74

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1198/91 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1991****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3847/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1139/91 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 728/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/91 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 730/91 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 6 et 7 mai 1991 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 1200/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Rubrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	38,81	1 644	305,73	79,93	270,75	8 700	29,88	59 243	90,08	27,03
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	98,36	4 167	774,69	202,53	686,04	22 047	75,72	150 116	228,25	68,50
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	22,43	950	176,71	46,20	156,49	5 029	17,27	34 242	52,06	15,62
1.40	0703 20 00	Aulx	281,18	11 912	2 214,59	578,99	1 961,17	63 025	216,46	429 132	652,51	195,82
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	31,69	1 342	249,61	65,25	221,05	7 103	24,39	48 368	73,54	22,07
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	111,88	4 727	881,91	229,55	781,19	24 749	86,13	171 354	258,72	78,54
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,77	1 004	187,40	48,78	165,99	5 259	18,30	36 411	54,97	16,69
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	122,60	5 194	965,60	252,45	855,10	27 480	94,38	187 109	284,51	85,38
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	49,68	2 105	391,34	102,31	346,56	11 137	38,25	75 832	115,30	34,60
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	65,30	2 766	514,34	134,47	455,48	14 637	50,27	99 666	151,54	45,48
1.120	ex 0705 29 00	Endives	45,32	1 923	357,88	93,59	315,84	10 133	34,99	69 174	105,45	31,22
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	44,45	1 883	350,13	91,54	310,06	9 964	34,22	67 847	103,16	30,96
1.140	ex 0706 90 90	Radis	54,33	2 302	429,62	111,96	379,00	12 152	41,89	83 107	126,19	37,58
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	31,50	1 334	248,12	64,86	219,72	7 061	24,25	48 079	73,10	21,94
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	260,71	11 045	2 053,32	536,82	1 818,35	58 435	200,70	397 882	605,00	181,56
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	136,51	5 783	1 075,16	281,09	952,13	30 598	105,09	208 340	316,79	95,07
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi</i>)	166,96	7 073	1 314,96	343,78	1 164,49	37 422	128,53	254 806	387,44	116,27
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	38,20	1 618	300,92	78,67	266,48	8 564	29,41	58 311	88,66	26,60
1.190	0709 10 00	Artichauts	75,15	3 183	591,88	154,74	524,15	16 844	57,85	114 961	174,39	52,33
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	194,23	8 228	1 529,75	399,94	1 354,70	43 535	149,52	296 427	450,73	135,26
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	302,01	12 795	2 378,65	621,88	2 106,45	67 694	232,49	460 922	700,85	210,33
1.210	0709 30 00	Aubergines	78,67	3 333	619,63	161,99	548,72	17 634	60,56	120 069	182,57	54,79
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	56,31	2 385	443,54	115,96	392,78	12 622	43,35	85 947	130,68	39,22
1.230	0709 51 30	Chanterelles	547,80	23 223	4 305,96	1 127,97	3 777,47	112 445	420,46	845 160	1 271,93	383,30
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	124,61	5 279	981,48	256,60	869,16	27 931	95,93	190 185	289,18	86,78
1.250	0709 90 50	Fenouil	132,46	5 606	1 044,13	272,03	925,86	29 388	102,12	202 520	306,62	92,52
1.260	0709 90 70	Courgettes	82,82	3 508	652,32	170,54	577,67	18 564	63,76	126 404	192,20	57,68
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	72,78	3 080	573,11	149,64	502,35	15 180	55,82	112 490	168,76	50,99
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	87,98	3 716	694,15	180,34	612,04	18 967	67,47	135 667	203,31	61,65
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	59,64	2 526	469,71	122,80	415,96	13 367	45,91	91 019	138,40	41,53
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	45,52	1 928	358,58	93,74	317,55	10 205	35,04	69 484	105,65	31,70
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	127,97	5 421	1 007,89	263,50	892,55	28 683	98,51	195 303	296,96	89,12

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	137,73	5 835	1 084,81	283,61	960,67	30 872	106,03	210 209	319,63	95,92
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	82,75	3 506	651,78	170,40	577,19	18 549	63,70	126 299	192,04	57,63
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	40,49	1 715	318,93	83,38	282,44	9 076	31,17	61 802	93,97	28,20
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	34,76	1 471	273,98	71,38	242,95	7 711	26,79	53 142	80,45	24,27
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	98,73	4 183	780,66	203,45	688,69	22 082	76,12	151 013	229,30	68,30
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	98,17	4 159	773,18	202,14	684,70	22 003	75,57	149 822	227,81	68,36
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	85,89	3 638	676,49	176,86	599,08	19 252	66,12	131 088	199,32	59,81
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	63,54	2 692	500,46	130,84	443,19	14 242	48,91	96 977	147,45	44,25
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	43,25	1 832	340,65	89,06	301,67	9 694	33,29	66 010	100,37	30,12
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	164,98	6 989	1 299,42	339,72	1 150,73	36 980	127,01	251 796	382,86	114,90
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	32,95	1 396	259,58	67,86	229,87	7 387	25,37	50 300	76,48	22,95
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	73,66	3 121	580,21	151,69	513,81	16 512	56,71	112 430	170,95	51,30
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	120,16	5 090	946,39	247,42	838,09	26 933	92,50	183 387	278,85	83,68
2.110	0807 10 10	Pastèques	67,93	2 878	535,05	139,88	473,82	15 227	52,29	103 680	157,65	47,31
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	91,11	3 860	717,62	187,61	635,50	20 422	70,14	139 057	211,44	63,45
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	181,34	7 682	1 428,26	373,40	1 264,82	40 646	139,60	276 760	420,83	126,29
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	61,30	2 597	482,80	126,22	427,55	13 740	47,19	93 554	142,25	42,69
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	187,16	7 929	1 474,05	385,38	1 305,37	41 950	144,07	285 633	434,32	130,34
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	75,70	3 207	596,20	155,87	527,98	16 967	58,27	115 529	175,66	52,72
2.150	0809 10 00	Abricots	140,85	5 932	1 109,84	288,19	981,41	30 821	108,42	216 792	324,75	99,48
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	151,28	6 386	1 193,65	309,95	1 053,40	33 046	116,27	232 934	349,44	106,23
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	87,97	3 726	692,85	181,14	613,57	19 718	67,72	134 258	204,14	61,26

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	106,81	4 533	843,46	220,60	744,40	23 883	82,46	163 032	248,54	73,60
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	142,91	6 054	1 125,61	294,28	996,80	32 033	110,02	218 115	331,65	99,53
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	148,56	6 294	1 170,10	305,91	1 036,20	33 299	114,37	226 735	344,76	103,46
2.205	0810 20 10	Framboises	222,07	51 773	9 624,90	2 516,36	8 523,50	273 915	940,77	1 865 061	2 835,92	851,09
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	145,50	6 146	1 147,96	298,25	1 012,17	31 366	111,57	224 360	336,22	101,95
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	129,63	5 492	1 021,00	266,93	904,16	29 056	99,79	197 844	300,83	90,28
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	54,65	2 307	431,24	111,97	380,57	11 938	42,00	84 154	126,24	38,38
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	267,77	11 344	2 108,94	551,36	1 867,61	60 018	206,13	408 660	621,39	186,48
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	235,15	9 951	1 853,49	482,89	1 643,55	52 168	181,28	359 505	544,31	164,23

RÈGLEMENT (CEE) N° 1201/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 ⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1991/1992 de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1991, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1991/1992 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui.

*Article 2*1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1991.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 mai 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 26 juin 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1991. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1991.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1991.

Article 7

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
West-Vlaanderen	8 750
Namur	5 923
Hainaut	16 538
Liège	18 789

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge

[Règlement (CEE) n° 1201/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 ⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1991/1992 de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1991, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1991/1992 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

*Article 2*1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécutée pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1991.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 mai 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 26 juin 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1991. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1991.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1991.

Article 7

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Sjælland/Lolland/Falster	50 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CEE) n° 1202/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1991/1992 de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1991, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1991/1992 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximal de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention danois peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui.

*Article 2*1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1991.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 mai 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 26 juin 1991, à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1991. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1991.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1991.

Article 7

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Sjælland/Lolland/Falster	50 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois

[Règlement (CEE) n° 1203/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (!)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(!) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 ⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1991/1992 de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1991, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1991/1992 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

Article premier

L'organisme d'intervention français peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1991.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 mai 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 26 juin 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1991. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1991.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1991.

Article 7

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Châlons	15 000
Dijon	2 500
Orléans	25 000
Paris	2 000
Poitiers	5 500

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 1204/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1991/1992 de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1991, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1991/1992 entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximum de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention irlandais peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui.

*Article 2*1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1991.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1991. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 mai 1991, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 26 juin 1991, à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention irlandais.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 5

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1991. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1991.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement n'est libérée

que lorsque la preuve est apportée que l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1991.

Article 7

L'organisme d'intervention irlandais communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Munster	10 315
Leinster	39 685

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais

[Règlement (CEE) n° 1205/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75; que des besoins existent sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86 ⁽⁵⁾; que, parmi les engagements de l'adjudication figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant qu'il peut être dérogé aux dispositions du règlement (CEE) n° 279/75 concernant le délai à respecter

entre la publication et la première adjudication partielle, les intéressés connaissant déjà les conditions de l'adjudication;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75.

2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries, visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission ⁽⁶⁾.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 21 mai 1992. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 279/75, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 23 mai 1991.*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 12 écus par tonne.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.
2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. En dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :
 - soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,
 - soit de ne pas donner suite à l'adjudication.
2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

[Règlement (CEE) n° 1206/91]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus/tonne
1		
2		
3		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le blé tendre une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75; que des besoins existent sur certains marchés spécifiques et que, dans le but d'en assurer l'approvisionnement, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86⁽⁵⁾; que parmi les engagements de l'adjudication figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique;

considérant qu'il peut être dérogé aux dispositions du règlement (CEE) n° 279/75 concernant le délai à respecter

entre la publication et la première adjudication partielle, les intéressés connaissant déjà les conditions de l'adjudication;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75.

2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries, visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission⁽⁶⁾.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 21 mai 1992. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 279/75, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 23 mai 1991.*Article 2*

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 279/75 est de 12 écus par tonne.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. En dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries

[Règlement (CEE) n° 1207/91]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus/tonne
1		
2		
3		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/91 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes (8) de l'annexe I et (7) de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne (5) desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 98 (numéro d'ordre 40.0980), originaires de la Chine, le plafond s'établit à 3 tonnes; que, à la date du 21 février 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Chine.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0980	98 (tonnes)	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/91 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6404 et 6405 90 10, originaires de la Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne (4) de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne (6) de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 6404 et 6405 90 10, originaires de la Thaïlande, le plafond individuel s'établit à 2 977 000 écus; que, à la date du 4 mars 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Thaïlande, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Thaïlande.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
	6405 90 10	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/91 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 8527, 8528 et 8529, originaires de la Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/91, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne (4) de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne (6) de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 8527, 8528 et 8529, originaires de la Malaysia, le plafond individuel s'établit à 4 410 000 écus; que, à la date du 21 mars 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Malaysia, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Malaysia.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1060	8527 11 10	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
	8527 11 90	
	8527 21 10	
	8527 21 90	
	8527 29 00	
	8527 31 10	
	8527 31 91	
	8527 31 99	
	8527 32 90	
	8527 39 10	
	8527 39 91	
	8527 39 99	
	8527 90 91	
	8527 90 99	

(¹) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1060 (suite)	8528 10 61	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des n°s 8528 10 40, 8528 10 50, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 75, 8528 10 78
	8528 10 69	
	8528 10 80	
	8528 10 91	
	8528 10 98	
	8528 20 20	
	8528 20 71	
	8528 20 73	
	8528 20 79	
	8528 20 91	
	8528 20 99	
	8529 10 20	
	8529 10 31	
	8529 10 39	
	8529 10 40	
	8529 10 50	
	8529 10 70	
	8529 10 90	
	8529 90 99	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de la Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de la Malaysia, le plafond individuel s'établit à 1 155 000 écus; que, à la date du 21 mars 1991, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Malaysia ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Malaysia.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3102 40 10 et 3102 40 90, originaires de la Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 3102 40 10 et 3102 40 90, originaires de la Pologne, le plafond individuel s'établit à 2 420 000 écus; que, à la date du 21 mars 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Pologne, ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Pologne.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0407	3102 40 10 3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de l'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de l'Indonésie, le plafond individuel s'établit à 1 155 000 écus; que, à la date du 21 mars 1991, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Indonésie ont atteint par imputation le plafond en question; qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Indonésie.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 315/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 24.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Boîte en carton contenant 12 rouleaux de sparadrap hypoallergénique, constitué par un film de polyéthylène extrudé microperforé (dimension 9,14 m × 2,50 cm), conditionné pour la vente au détail à des fins médicales	3005 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par les libellés des codes NC 3005 et 3005 10 00 (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, position 30.05, troisième alinéa).
2. Polyester saturé sous forme de granulés ou de dispersion aqueuse, du type utilisé comme produit d'encollage dans l'industrie textile	3907 99 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 6 du chapitre 39 ainsi que par les libellés des codes NC 3907 et 3907 99 00 (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, position 38.09, exclusion lettre g). L'utilisation de ce produit n'en affecte pas le classement.
3. Agarose	3913 90 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par les libellés des codes NC 3913, 3913 90 et 3913 90 90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif au régime applicable aux importations en Espagne de certains produits textiles (catégorie 35) originaires de l'Indonésie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/91⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ; que les importations en Espagne de certains produits textiles (catégorie 35) repris en annexe et originaires de l'Indonésie ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86, une demande de consultations a été notifiée à l'Indonésie le 24 avril 1991 ; que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Commission a demandé à l'Indonésie de limiter, pour une période provisoire de trois mois, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, ses exportations de produits de la catégorie 35 vers l'Espagne à 538 tonnes ; que, en attendant la conclusion des consultations demandées, les importations des produits de la catégorie en question doivent être soumises à titre provisoire à une limite quantitative identique à celle demandée au pays fournisseur ;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect de la limite quantitative est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86 ;

considérant que les produits en question exportés de l'Indonésie entre le 24 avril 1991 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative instaurée ;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et

expédiés de l'Indonésie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation en Espagne de certains produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires de l'Indonésie, est soumise à la limite quantitative provisoire reprise dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de l'Indonésie vers l'Espagne avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de l'Indonésie vers l'Espagne à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86.

3. Toutes les quantités de produits expédiées de l'Indonésie à partir du 24 avril 1991 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative provisoire n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de l'Indonésie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.⁽²⁾ JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 24 avril au 23 juillet 1991
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114	Indonésie	tonnes	ES	538

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble du marché communautaire ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de prunes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des prunes récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois d'octobre ; que les quantités minimales récoltées pendant la première décennie du mois de juin, ainsi que pendant le mois d'octobre, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 11 juin et jusqu'au 30 septembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté,

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix

de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de prunes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en deux groupes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement avec les prix fixés pour le groupe I et avec ceux fixés pour le groupe II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1991 les prix de référence des prunes (codes NC 0809 40 11 et 0809 40 19), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

	Groupe I	Groupe II
— du 11 juin au 31 juillet :	69,39	—
— août :	69,39	55,37
— septembre :	60,71	47,99

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I

Altesse double (Quetsche d'Italie), Précoce favorite, Belle de Louvain, Conducta, Early Rivers, Kirk's Blue, Jefferson Gage, Lützelsachser (Quetsche précoce de Lützelsachsen), Anna Späth, Ersinger (Quetsche précoce d'Ersingen), Zimmers (Quetsche de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentina, Goccia d'oro, Reine-Claude, Czar, Victorias, Damsons, Santa Rosa.

Groupe II

Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins, Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario.

3. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer avec :

- a) les prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant au point b);
- b) les prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow egg), Mirabelle, Bosniche, Ortenauer.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

fixant, pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaires des pêches, y compris les brugnons et nectarines, applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu les règlements (CEE) n° 3709/89⁽¹⁾ et (CEE) n° 3648/90⁽²⁾ du Conseil, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance respectivement de l'Espagne et du Portugal, et notamment leur article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3820/90 de la Commission⁽³⁾ a arrêté les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal;

considérant que, en vertu des articles 152 et 318 de l'acte d'adhésion, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », pour les fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers; qu'il y a lieu de ne fixer des prix d'offre communautaires pour les pêches, y compris les brugnons et nectarines, en provenance de l'Espagne et du Portugal que durant la période d'application des prix de référence vis-à-vis des pays tiers, c'est-à-dire du 11 juin au 30 septembre;

considérant que, conformément à l'article 152 paragraphe 2 point a) et à l'article 318 paragraphe 1 point a) de l'acte d'adhésion, un prix d'offre communautaire est calculé annuellement sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à dix, majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs et en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes; que les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire; que, toutefois, le prix d'offre communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en une ou plusieurs périodes et de fixer un prix d'offre communautaire pour chacune d'elles;

considérant que, selon l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 3709/89 et (CEE) n° 3648/90, les prix à la production à retenir pour la détermination du prix d'offre communautaire sont ceux d'un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales constatées sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché; que, en outre, si la moyenne pour un État membre s'écarte de façon excessive des fluctuations normales elle n'est pas prise en considération;

considérant que l'application des critères mentionnés ci-dessus conduit à fixer les prix d'offre communautaires des pêches, y compris les brugnons et nectarines, pour la période du 11 juin au 30 septembre 1991, aux niveaux déterminés ci-dessous;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaires des pêches, y compris les brugnons et nectarines, du code NC 0809 30 00, applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage:

— juin (du 11 au 20):	69,04
(du 21 au 30):	60,33
— juillet:	58,14
— août:	56,36
— septembre:	55,13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 43.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 863/91 relatif à la vente spéciale de beurre d'intervention pour l'exportation vers l'Union soviétique et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 863/91 de la Commission⁽³⁾ a prévu la vente spéciale de beurre d'intervention vers l'Union soviétique selon une procédure d'adjudication particulière, chaque intéressé devant présenter son offre au plus tard le 16 avril 1991 à 12 heures; qu'aucune offre n'a été présentée dans le délai prévu; qu'il convient par conséquent d'ouvrir un nouveau délai pour la présentation des offres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 863/91, la date du « 16 avril 1991 » est remplacée par la date du « 14 mai 1991 » et la date du « 20 avril 1991 » est remplacée par la date du « 18 mai 1991 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1201/88 du Conseil, du 28 avril 1988, portant instauration de mécanismes à l'importation pour certains produits transformés à base de cerises acides originaires de Yougoslavie⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2781/90⁽⁴⁾ et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3225/88 du Conseil⁽⁵⁾ a fixé les règles générales du régime du prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées;

considérant que, en application de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment:

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,

— de l'évolution des échanges avec les pays tiers;

considérant que, sur la base des critères rappelés ci-dessus, il est nécessaire de fixer un prix minimal à l'importation, pour la campagne 1991/1992, pour certaines des cerises transformées reprises à l'annexe I partie B du règlement (CEE) n° 426/86; que le prix minimal ainsi établi doit s'appliquer aux mêmes produits originaires de Yougoslavie, mentionnés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1201/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1201/88 et pour chacun des produits repris à l'annexe du présent règlement s'applique, pendant la campagne de commercialisation 1991/1992, le prix minimal à l'importation qui figure à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 11.

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal d'importation
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 90	— autres :	
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 90 10	— — — d'une teneur en sucres supérieur à 13 %, en poids :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
ex 0811 90 10	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 10	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 10	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 10	— — — — — autres	54,50
ex 0811 90 30	— — — autres :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
ex 0811 90 30	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 30	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 30	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 30	— — — — — autres	54,50
	— — autres :	
ex 0811 90 90	— — — autres :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
ex 0811 90 90	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 90	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 90	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 90	— — — — — autres	54,50
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0812 10 00	— Cerises :	
ex 0812 10 00	— — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	—
ex 0812 10 00	— — autres	—
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 60	— Cerises :	
	— — sans addition d'alcool :	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
2008 60 51	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	60,80
2008 60 59	— — — — autres	60,80
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
2008 60 61	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	67,10
2008 60 69	— — — — autres	67,10
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	— — — — 4,5 kg ou plus :	
2008 60 71	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	53,70
2008 60 79	— — — — — autres	53,70
	— — — — de moins de 4,5 kg :	
2008 60 91	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	58,70
2008 60 99	— — — — — autres	58,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 957/91 relatif à l'ouverture d'une vente intermittente de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3418/82 de la Commission, du 20 décembre 1982, relatif aux modalités de mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 676/89⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 957/91 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une vente intermittente pour 10 925 tonnes de graines de tournesol ; que, compte tenu des informations récemment reçues, la quantité de tournesol susceptible d'être vendue est de 11 613 tonnes ; que, pour faciliter la vente en question, il est souhaitable de prolonger la période de vente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 957/91 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} la quantité « 10 925 tonnes » est remplacée par la quantité « 11 613 tonnes ».
- 2) À l'article 2 la date du « 17 mai 1991 » est remplacée par la date du « 31 mai 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 360 du 21. 12. 1982, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 98 du 19. 4. 1991, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1221/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1016/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viandes bovines fixées par le règlement (CEE) n° 1016/91 de la Commission ⁽³⁾, ont été mises en adjudication ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 1016/91, dont le délai de présentation des offres a expiré le 29 avril 1991 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 25. 4. 1991, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ECU per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
UNITED KINGDOM	Topside Silverside Rump Thick flank Pony Pony parts Clod and sticking Forerib Shin/shank Brisket Forequarter flank Thin flank Hindquarter skirt Striploin flankedge	3 156,3 2 800,0 — — 2 010,0 — — — — — 1 178,2 — — — —

RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

modifiant les règlements (CEE) n° 1424/90, (CEE) n° 1425/90, (CEE) n° 1426/90, (CEE) n° 1427/90 et (CEE) n° 1646/90 en ce qui concerne la durée de validité des certificats délivrés dans le cadre des adjudications de la restitution à l'exportation des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que les règlements (CEE) n° 1424/90⁽³⁾, (CEE) n° 1425/90⁽⁴⁾, (CEE) n° 1426/90⁽⁵⁾, (CEE) n° 1427/90⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1646/90⁽⁷⁾ de la Commission prévoient l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation; qu'ils prévoient notamment la durée de validité des certificats délivrés;

considérant qu'il est opportun de prévoir une durée de validité plus courte des certificats délivrés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1424/90, (CEE) n° 1425/90, (CEE) n° 1426/90, (CEE) n° 1427/90 et (CEE) n° 1646/90 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre des adjudications sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'au 30 juin 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 8.
(4) JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 11.
(5) JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 14.
(6) JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 17.
(7) JO n° L 154 du 20. 6. 1990, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3412/90 du Conseil, du 19 novembre 1990, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite des plafonds y indiqués au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint les

plafonds en question; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 12 mai au 31 décembre 1991, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond en tonnes
01.0030	3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	57 087

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 30. 11. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1224/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3102 30 10 et 3102 30 90, originaires de la Pologne, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90 la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne (4) de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne (6) de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 3102 30 10 3102 30 90, originaires de la Pologne, le plafond individuel s'établit à 1 071 000 écus; que, à la date du 29 avril 1991, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Pologne ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Pologne.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0402	3102 30 10 3102 30 90	Nitrates d'ammonium

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6401 et 6402, originaires des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne (4) de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne (6) de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 6401 et 6402, originaires des Philippines, le plafond individuel s'établit à 1 155 000 écus; que, à la date du 29 avril 1991, les importations desdits produits dans la Communauté originaires des Philippines ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires des Philippines.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de la Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne (4) de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne (6) de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 6401 et 6402, originaires de la Thaïlande, le plafond individuel s'établit à 1 155 000 écus; que, à la date du 29 avril 1991, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Thaïlande ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Thaïlande.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/91 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1991

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3840/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3884/90 de la Commission, du 27 décembre 1990, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3840/90 et (CEE) n° 3841/90 du Conseil dans le secteur de la viande bovine (2), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (4);considérant que le règlement (CEE) n° 3884/90, à son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la

quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1991;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 mai 1991 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3884/90, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 1991 pour 4 991,25 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 6.

(2) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 129.

(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/91 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1991****arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 29 avril au 3 mai 1991 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3690/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ⁽¹⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 29 avril au 3 mai 1991 a révélé que la quantité maximale applicable au

deuxième trimestre a été dépassée pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées :

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 29 avril au 3 mai 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 48,648 %;
- 2) la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 6 mai 1991 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/91 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1991****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles
Canaries**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai
1972, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1129/91 de la
Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'im-
portation de tomates originaires des îles Canaries;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces
produits originaires des îles Canaries constatés sur les
marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n°
2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, relevés ou calculés

conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règle-
ment, permet de constater que les prix d'entrée de deux
jours de marché successifs se situent à un niveau au
moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les condi-
tions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa
du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abro-
gation de la taxe compensatoire à l'importation de ces
produits originaires des îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1129/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1991

concernant la conclusion du protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

(91/246/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte⁽²⁾, signé à La Valette le 5 décembre 1970,

DÉCIDE :

Article premier.

Le protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique

européenne et Malte est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 2 du protocole⁽³⁾.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1991.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

⁽¹⁾ Avis conforme rendu le 17 avril 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2.

⁽³⁾ Voir page 68 du présent Journal officiel.

PROTOCOLE**prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

d'autre part,

VU l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette, le 5 décembre 1970, ci-après dénommé « accord »,

VU le protocole complémentaire à l'accord, signé à Bruxelles le 14 décembre 1988, qui proroge la première étape jusqu'au 31 décembre 1990,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir le régime actuel des échanges fixé pour la première étape de l'accord,

ONT DÉCIDÉ de conclure un protocole prorogeant à nouveau la première étape de l'accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

Federico DI ROBERTO,
ambassadeur,
représentant permanent de la République italienne,
président du comité des représentants permanents,

Eberhard RHEIN,
directeur,
Méditerranée, Proche-Orient et Moyen-Orient de la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE :

Joseph LICARI,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
délégué permanent de la république de Malte auprès de la Communauté économique européenne,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

1. La première étape de l'accord est prorogée jusqu'au 31 décembre 1991.
2. La première étape de l'accord est prorogée automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par une des parties avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 2

1. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.
2. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation, conformément aux procédures en vigueur pour chacune des parties contractantes, qui se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la notification visée au paragraphe 2 a été effectuée.

Article 3

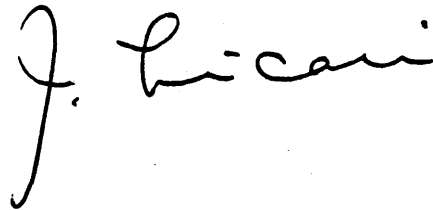
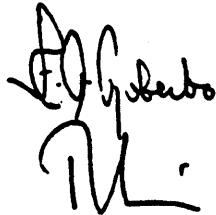
Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

*Pour le gouvernement
de la république de Malte*



Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole prorogeant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 20 décembre 1990

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole précité ayant eu lieu le 30 avril 1991, ce protocole entrera en vigueur, conformément à son article 2, le 1^{er} mai 1991.

⁽¹⁾ Voir page 66 du présent Journal officiel.